06B7629

POWEO

Société Anonyme

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

Au capital de 4.441.612 Euros

Siège Social : Immeuble Artois, 44 rue Washington, 75008 Paris

RCS Paris 442 395 448

Certifié conforme par le Président du Conseil d'administration

Charles Beigbeder

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 15 MAI 2006

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris

28 FEV. 2007

N° de dépôt : 20515

L'an deux mille six,

Le 15 mai,

A 18 heures,

Les actionnaires de la société Poweo, Société Anonyme, au capital de 4.441.612 Euros, dont le siège est Immeuble Artois, 44 rue Washington, 75008 Paris, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, le 15 mai 2006 à 18 heures, au Traveller's club, 25 avenue des Champs Elysées, 75008 Paris, sur convocation faite par le Président Directeur Général, conformément aux statuts.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'assemblée est présidée par Monsieur Charles Beigbeder en sa qualité de Président du Conseil d'Administration. Monsieur Frédéric Granotier, et Monsieur Jérôme Knaepen les deux actionnaires représentant le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs. Monsieur Guillaume James est désigné comme secrétaire. Barbier Frinault et Associés, Commissaire aux Comptes titulaire, a été régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception du 26 avril 2006.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 1.564.417 actions sur les 4.441.612 actions ayant droit de vote, représentant 2.486.807 droits de vote sur les 5.657.744 droits de vote existants.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum requis par la loi, tant pour les AGO que les AGE, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dispose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

1. les statuts
2. les avis de convocation des CAC et des actionnaires, ainsi qu'un exemplaire du journal d'annonces légales
3. la feuille de présence
4. le rapport du CA
5. le rapport de gestion
6. le rapport du président à l'AGO
7. le rapport du CAC
8. la liste des mandataires sociaux
9. CV des administrateurs nouvellement nommés
10. pouvoir des actionnaires représentés, formulaire de vote par correspondance et liste des actionnaires
11. l'ordre du jour
12. les projets de résolutions

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1- approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005 ;
2- affectation du résultat ;
3- approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005 en norme IFRS ;
4- approbation des conventions réglementées ;
5- attribution de jetons de présence aux membres du conseil d'administration ;
6- nomination de M. Joan Beck comme nouveau membre du conseil d'administration ;
7- nomination de M. Jan P. Weidner comme nouveau membre du conseil d'administration ;
8- nomination de M. Werner Fleischer comme nouveau membre du conseil d'administration ;
9- nomination de M. Bernhard Raberger comme nouveau membre du conseil d'administration ;
10- ratification de la nomination de censeurs par le conseil d'administration ;
11- transfert du siège social ;
12- nominations des commissaires aux comptes ;
13- décision d'augmenter le capital social par émission d'actions nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé et délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration pour fixer les modalités de cette émission ;

14- décision d'émettre des Obligations Remboursables avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé et délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration pour fixer les modalités de cette émission ;
15- délégation de compétence consentie au Conseil d'administration aux fins de décider de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital au profit des adhérents à un plan d'épargne de la Société ou du groupe ;
16- autorisation donnée au Conseil d'Administration pour procéder à l'émission et l'attribution gratuite de 87.500 bons de souscription d'actions revêtant les caractéristiques des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ;
17- autorisation donnée au conseil d'administration de consentir des options d'achat et/ou de souscription d'actions de la société ;
18- pouvoirs pour les formalités.

Le président donne lecture à l'Assemblée des rapports établis par le Conseil et par les Commissaires aux comptes. Cette lecture terminée le Président déclare la discussion ouverte.Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voies les résolutions suivantes :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLE GENERALE ORDINAIRE :

PREMIERE RESOLUTION

Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration, ainsi que du rapport général du commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2005, approuve les comptes annuels en normes françaises de l'exercice clos le 31 décembre 2005, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations ressortant desdits comptes et rapports.

En conséquence, l'Assemblée Générale donne quitus aux membres du Conseil d'administration de leur gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2005.

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue.

DEUXIEME RESOLUTION

Affectation du résultat

Sous réserve de l'approbation de la résolution précédente, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constate que les comptes annuels clos le 31 décembre 2005 font apparaître une perte, en normes françaises, de 20 987 764,79 euros, et sur proposition du Conseil d'administration, décide d'affecter le montant de cette perte au compte « report à nouveau ».

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue.

TROISIEME RESOLUTION

Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005 en normes IFRS

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration, ainsi que du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes établis en normes IFRS sur l'exercice clos le 31 décembre 2005, approuve les comptes en normes IFRS de l'exercice clos le 31 décembre 2005, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations ressortant desdits comptes et rapports. Les comptes clos le 31 décembre 2005 font apparaître une perte, en normes IFRS, de 4 932 188,38 euros.

En conséquence, l'Assemblée Générale donne quitus aux membres du Conseil d'administration de leur gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2005.

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue.

QUATRIEME RESOLUTION

Approbation des conventions réglementées

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, prend acte dudit rapport et approuve tant les termes de ce rapport que les conventions qui s'y trouvent visées.

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue.

CINQUIEME RESOLUTION

Attribution de jetons de présence aux membres du conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'administration, approuve la proposition de fixer le montant annuel des jetons de présence du conseil d'administration à 100.000 euros. La répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration.

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue.

SIXIEME RESOLUTION

Nomination de Monsieur Joan Beck en qualité d'administrateur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de nommer à compter de ce jour, Monsieur Joan Beck, né le 30 novembre 1946 aux Pays-Bas et demeurant 1 Belgrave Place, London, SW1X8BU, en qualité d'administrateur, pour une durée de 4 ans, soit jusqu'à l'assemblée

appelée à statuer sur les comptes clos le 31 décembre 2009.

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue.

SEPTIEME RESOLUTION

Nomination de Monsieur Jan P. Weidner en qualité d'administrateur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de nommer à compter de ce jour, Monsieur Jan P. Weidner, né le 28 mai 1960 à Hamburg, en qualité d'administrateur, pour une durée de 4 ans, soit jusqu'à l'assemblée appelée à statuer sur les comptes clos le 31 décembre 2009.

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue.

HUITIEME RESOLUTION

Nomination de Monsieur Werner Fleischer en qualité d'administrateur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de nommer à compter de ce jour, Monsieur Werner Fleischer, né le 2 juin 1955 à Vienne, demeurant Weimarer Strasse 89/4, AT-1190 Vienna, Autriche, en qualité d'administrateur, pour une durée de 4 ans, soit jusqu'à l'assemblée appelée à statuer sur les comptes clos le 31 décembre 2009.

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue.

NEUVIEME RESOLUTION

Nomination de Monsieur Bernhard Raberger en qualité d'administrateur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de nommer à compter de ce jour, Monsieur Bernhard Raberger, né le 7 novembre 1972 à Vienne demeurant Thimiggasse 48/5, AT-1180 Vienna, Autriche, en qualité d'administrateur, pour une durée de 4 ans, soit jusqu'à l'assemblée appelée à statuer sur les comptes clos le 31 décembre 2009.

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue.

DIXIEME RESOLUTION

Ratification de la nomination de messieurs Claude Chambard, Emmanuel Hau, Yves Barbieux et la société Externalis SA, représentée par monsieur Alain Mallart, en qualité de censeur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de ratifier la nomination de Monsieur Claude Chambard, la nomination de Monsieur Emmanuel Hau, la nomination de Monsieur Yves Barbieux, la nomination de la société Externalis SA, représentée par son président Monsieur

Alain Mallard, jusqu'à l'assemblée appelée à statuer sur les comptes clos le 31 décembre 2008.

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue.

ONZIEME RESOLUTION

Transfert du siège social

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ratifie, conformément à l'article 4 des statuts de la Société, la décision prise par le Conseil d'administration le 23 janvier 2006 de transférer le siège social de la Société dans un département limitrophe:

Du : « *Immeuble le Monge, 22, place des Vosges, 92979 Paris La Défense*» ,

Au : «*Immeuble Artois, 44 rue Washington, 75408 Paris Cedex 8 ».*

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue.

DOUXIEME RESOLUTION

Nomination des Commissaires aux comptes

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration, décide de nommer en qualité de :

- Commissaires aux comptes titulaire, GRANT THORNTON, société anonyme dont le siège social est sis 100 rue de Courcelles, 75849 Paris cedex 17, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 632 013 843, représentée par Madame Muriel Boissinot.

- Commissaires aux comptes suppléant, IGEC, société anonyme dont le siège social est sis 3 rue Léon Jost, 75017 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 662 000 512, représentée par Monsieur Victor Amselem.

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

TREIZIEME RÉSOLUTION

Décision d'augmenter le capital social par émission d'actions nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé et délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration pour fixer les modalités de cette émission

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil

d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129-1 et L. 225-138 :

– décide (sous réserve des conditions suspensives mentionnées ci-après) de procéder à une augmentation de capital en numéraire, en une ou plusieurs fois, d'un montant total de 26.250.000 € (prime d'émission incluse), par émission de 1.050.000 actions nouvelles d'une valeur nominale d'1 € émises à un prix de souscription de 25 € par action. Chaque action est assortie d'une prime d'émission de 24 €, soit une prime d'émission d'un montant total de 25.200.000 € ;

– décide, conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à la souscription des actions à émettre, au profit de la société *Österreichische Elektrizitätswirtschafts-Aktiengesellschaft*, société de droit autrichien, au capital social de 223.977.675 €, ayant son siège social Am Hof 6A, à Vienne en Autriche et enregistrée sous le numéro FN 76023 z au Registre du Commerce de Vienne ;

– décide que le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 1.050.000 € ;

– décide que les actions nouvelles devront être intégralement libérées en numéraire lors de leur souscription. Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, jouiront des même droits que les actions anciennes, seront entièrement assimilées aux actions anciennes et auront droit à tous dividendes mis en paiement après leur émission ;

– délègue au Conseil d'administration, pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée, tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :

 - déterminer les conditions auxquelles sera soumise la réalisation de ces émissions et, notamment, l'approbation de ces augmentations de capital par les autorités de concurrences compétentes en Phase 1 en application de l'article L. 430-5 III alinéa 3 du Code de commerce et toute disposition équivalente de droit autrichien de la concurrence, et en constater la réalisation définitive,

 - déterminer les dates effectives et les modalités de la ou des émissions,

 - procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions,

 - prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, effectuer toutes formalités utiles et constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

Cette résolution est adoptée à la majorité des 2/3

QUATORZIEME RÉSOLUTION

Décision d'émettre des Obligations Remboursables avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé et délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration pour fixer les modalités de cette émission

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129-1, L. 228-91 et L. 225-138 :

- décide (sous réserve des conditions suspensives mentionnées ci-après) de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, de 505.000 obligations remboursables en actions (ci-après dénommées les « **ORAs** »), d'une valeur nominale de 25 € l'une, représentant un emprunt total de 12.625.000 €, à libérer intégralement en numéraire,

- décide que chaque ORA sera remboursable en une action de la Société d'une valeur nominale de 1 € (sous réserve des ajustements liés aux opérations qui interviendraient sur le capital de la Société postérieurement à l'émission des ORAs) ;

- décide, conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des ORAs à émettre au profit de la société *Österreichische Elektrizitätswirtschafts-Aktiengesellschaft*, société de droit autrichien, au capital social de 223.977.675 €, ayant son siège social Am Hof 6A, à Vienne en Autriche et enregistrée sous le numéro FN 76023 z au Registre du Commerce de Vienne ;

- décide que le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 505.000 €, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;

- constate que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs d'ORAs, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises en remboursement des ORAs ;

- décide que les actions nouvelles à émettre en remboursement des ORAs seront soumises à toutes les dispositions statutaires, jouiront des mêmes droits que les actions anciennes, seront entièrement assimilées aux actions anciennes, et auront droit à tous dividendes mis en paiement après leur émission ;

- délègue au Conseil d'administration, pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée, tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :

 - déterminer les conditions auxquelles sera soumise la réalisation de ces émissions et, notamment, l'approbation de ces augmentations de capital par les autorités de concurrences compétentes en Phase 1 en application de l'article

L. 430-5 III alinéa 3 du Code de commerce et toute disposition équivalente de droit autrichien de la concurrence, et en constater la réalisation définitive,

- déterminer les dates effectives et les modalités de la ou des émissions,
- déterminer les autres caractéristiques et modalités des ORAs,
- prendre toutes dispositions pour assurer le service de l'emprunt,
- fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des ORAs et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, de fixer la date de jouissance même rétroactive des titres à émettre,
- procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions,
- prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, effectuer toutes formalités utiles et constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

Cette résolution est adoptée à la majorité des 2/3

QUINZIEME RÉSOLUTION

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration aux fins de décider de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital au profit des adhérents à un plan d'épargne de la Société ou du groupe

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L.225-129-6 et L. 225-138-1 :

– délègue au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée, la compétence pour décider de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, tant en France qu'à l'étranger, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, au profit des salariés de la Société et des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 444-3 du Code du travail, dès lors que ces salariés sont adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ;

– autorise le Conseil d'administration dans le cadre de cette ou ces augmentations de capital, à attribuer gratuitement des actions ou d'autres titres donnant accès au capital, dans les limites prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail ;

– décide de supprimer, en faveur desdits adhérents, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières pouvant être émises en vertu de la présente autorisation et de renoncer à tout droit aux actions pouvant être attribuées gratuitement sur le fondement de cette résolution ;

– décide que le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 30.000 € ou à la contre–valeur de ce montant, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;

– constate que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

– décide que le prix d'émission des actions nouvelles sera déterminé par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L.443-5 du Code du travail ;

– confère tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet notamment de :

- déterminer les Sociétés dont les salariés pourront bénéficier de l'offre de souscription,
- décider que les souscriptions pourront être réalisées par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ou directement,
- consentir un délai aux salariés pour la libération de leurs titres,
- fixer les modalités et conditions d'adhésion au plan d'épargne d'entreprise, en établir ou modifier le règlement,
- fixer les dates d'ouverture et de clôture de la souscription et le prix d'émission des titres,
- déterminer toutes les caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital,
- arrêter le nombre d'actions ou de valeurs mobilières nouvelles à émettre,
- constater la réalisation des augmentations de capital,
- accomplir directement ou par mandataire toutes opérations et formalités,
- modifier en conséquence les statuts de la Société et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Cette résolution est adoptée à la majorité des 2/3

SEIZIEME RESOLUTION

Autorisation donnée au Conseil d'Administration pour procéder à l'émission et l'attribution gratuite de 87.500 bons de souscription d'actions revêtant les caractéristiques des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, et constaté que les conditions prévues par l'article 163 bis G du Code Général des Impôts sont remplies par la Société, et sous réserve de l'adoption de la résolution suivante, autorise le Conseil d'administration à procéder à l'émission et l'attribution gratuite au profit de salariés de la Société et de dirigeants mandataires sociaux soumis au régime fiscal des salariés, en une ou plusieurs fois, d'un nombre total maximum de 87.500 bons de souscription d'actions revêtant les caractéristiques des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise par l'article 163 bis G du Code Général des Impôts (ci-après dénommés les « **BCE** »), selon les modalités précisées ci-dessous :

1. Modalités d'exercice

Chaque BCE donnera le droit de souscrire, pendant la période d'exercice des BCE, à une (1) action de la Société d'une valeur nominale d'un (1) euro. Le prix de l'action souscrite en exercice du bon sera déterminé par le Conseil d'administration et sera égal à la moyenne des vingt derniers cours de bourse précédant la date d'attribution, sachant que lorsque la société émettrice a procédé dans les 6 mois précédant l'attribution des bons à une augmentation de capital, le prix du titre souscrit en exercice du bon est au moins égal au prix d'émission des titres fixé lors de cette augmentation de capital.

Les BCE devront être émis dans le délai maximum d'un (1) an à compter de la présente assemblée et pourront être exercés dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de leur attribution.

Les BCE seront incessibles.

2. Renonciation au droit préférentiel de souscription

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, les actionnaires de la Société renoncent expressément, au profit des titulaires de BCE, à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles lesdits bons donneront droit.

3. Pouvoirs délégués au Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale délègue au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet notamment de :

- déterminer les attributaires des BCE parmi les salariés et les dirigeants mandataires sociaux soumis au régime fiscal des salariés de la Société, en conformité avec les prescriptions de l'article 163 bis G du Code Général des Impôts ;
- déterminer les modalités d'émission, le nombre de BCE à émettre, en une ou plusieurs tranches, à titre gratuit ;
- déterminer les conditions d'exercice des BCE par leurs titulaires, et notamment, la ou les dates d'exercice des BCE, le nombre d'actions à émettre, le prix et la date de jouissance de ces actions ;

- prendre toute mesure en vue de préserver les droits des titulaires des BCE au cas où la Société procèderait à de nouvelles opérations financières susceptibles d'influer sur la valeur des titres auxquels donnent droit les BCE ;
- constater le nombre et le montant des actions émises par voie d'exercice des bons ;
- recueillir les souscriptions et les versements exigibles ;
- constater le montant de la ou des augmentations de capital et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la mise en œuvre de la présente autorisation.

Cette résolution est adoptée à la majorité des 2/3

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

Autorisation donnée au conseil d'administration de consentir des options d'achat et/ou de souscription d'actions de la société

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

- autorise le conseil d'administration à consentir, des options d'achat d'actions existantes et/ou des options de souscription d'actions nouvelles de la société Poweo, au bénéfice de membres du personnel salarié ou de mandataires sociaux tant de la société Poweo que des sociétés qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce ;

- fixe à vingt-six mois à compter de la présente assemblée, la durée de validité de la présente autorisation qui pourra être utilisée en une ou plusieurs fois ;

- décide que le nombre total des options qui seront ainsi consenties par le conseil d'administration ne pourra donner droit à souscrire ou acheter un nombre total d'actions supérieur à 87 500 actions, (étant précisé que le nombre d'actions créées par exercice des BCE attribués sur le fondement de la seizième résolution viendra s'imputer sur le plafond de 87.500 actions de la présente résolution),

- décide que :

- le prix d'achat des actions par les bénéficiaires sera fixé par le conseil d'administration, sans décote, le jour où les options seront consenties ; ce prix ne pourra être inférieur ni à la moyenne des premiers cours constatés aux vingt séances de Bourse précédant le jour où les options seront consenties, ni au cours moyen d'achat des actions détenues par la société au titre des articles L. 225-208 et L. 225-209 du Code de commerce.

- le prix de souscription des actions par les bénéficiaires sera fixé par le conseil d'administration, sans décote, le jour où les options seront consenties ; ce prix ne pourra être inférieur à la moyenne des premiers cours constatés aux vingt séances de Bourse précédant le jour où les options seront consenties ;

- décide que les options devront être levées dans un délai maximum de dix ans à compter de la date à laquelle elles auront été consenties ;

- décide que si la société réalise, après l'attribution des options, des opérations financières ayant une incidence sur le capital, le conseil d'administration procèdera à un ajustement du

prix et du nombre d'actions faisant l'objet d'options non encore levées, de telle sorte que la valeur totale des options en cours demeure constante pour chaque bénéficiaire ;

- décide que l'augmentation de capital résultant des levées d'options de souscription d'actions sera définitivement réalisée du seul fait de la déclaration de levée d'option et du paiement en numéraire ou par compensation avec des créances de la somme correspondante.

- prend acte de ce que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires d'options de souscription d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options ;

- délègue tous pouvoirs au conseil d'administration pour fixer les autres conditions et modalités de l'attribution des options et de leur levée, et notamment pour :

- prévoir la faculté de suspendre temporairement les levées d'options, en cas de réalisation d'opérations financières ou sur titres ;

- imputer, s'il le juge opportun, les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations ;

- délègue tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en oeuvre la présente autorisation, et notamment pour constater les augmentations du capital social résultant des levées d'options, procéder aux modifications corrélatives des statuts, accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à la majorité des 2/3

DIX-HUITIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes certifiée conforme, pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi, qui en seront la suite ou la conséquence.

Cette résolution est adoptée à la majorité des 2/3

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Le Secrétaire

Le Scrutateur

Le Scrutateur

POWEO
SA au capital de 4.441.612 euros
Immeuble Artois, 44 rue Washington, 75008 Paris
RCS Paris 442 395 448

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 17 mai 2006

L'an deux mille six, le 17 mai à 11 heures.

Les Membres du Conseil d'administration de la société POWEO, société anonyme au capital de 4 441 612 €, divisé en 4 441 612 actions d'une valeur nominale de 1 € chacune, dont le siège social est situé Immeuble Artois, 44 rue Washington, 75008 Paris, se sont réunis en Conseil d'administration au siège social de la société, sur la convocation du Président, effectuée conformément aux statuts, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Update relatif au business d'approvisionnement et sur le projet d'acquisition de CHAM
2. Update activités Amont : Pont sur Sambre, CCGT, énergies renouvelables…
3. Finances : comptes aux normes IFRS au 31 mars 2006 et évolution du cours de l'action
4. Sourcing : portfolio et évaluation du risk management
5. Attribution de stock-options à certains managers
6. Finalisation de l'augmentation de capital au profit de Verbund
7. Autres

<u>Sont présents</u> :

Membres du Conseil d'administration :
- Monsieur Charles Beigbeder, président du Conseil d'administration
- Madame Carine Beigbeder
- Monsieur Frédéric Granotier
- Monsieur Grégoire Chertok
- Monsieur Jan Weidner
- Monsieur Bernhard Raberger
- Monsieur Werner Fleischer

Censeurs : Claude Chambard, Emmanuel Hau, Yves Barbieux.

Comité d'entreprise : Gonzague de Demandolx

Invités : Jerome Soistier, Jerome Knaepen, Luc Poyer.

Le Président constate que plus de la majorité des Membres du Conseil sont présents ou représentés et, qu'en conséquence, le Conseil peut valablement délibérer.

6. <u>Augmentation de capital d'un montant nominal de 1.050.000 euros</u>

Le Président rappelle les délibérations de l'assemblée générale mixte du 15 mai 2006, ayant notamment décidé :

- de procéder à une augmentation de capital en numéraire, en une ou plusieurs fois, d'un montant total de 26.250.000 euros (prime d'émission incluse), par émission de 1.050.000 actions nouvelles d'une valeur nominale d'1 euro émises à un prix de souscription de 25 euros par action. Chaque action est assortie d'une prime d'émission de 24 euros, soit une prime d'émission d'un montant total de 25.200.000 euros;

- de supprimer, conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à la souscription des actions à émettre, au profit de la société *Österreichische Elektrizitätswirtschafts-Aktiengesellschaft*, société de droit autrichien, au capital social de 223.977.675 euros, ayant son siège social Am Hof 6A, à Vienne en Autriche et enregistrée sous le numéro FN 76023 z au registre du commerce de Vienne ; et

- de déléguer au Conseil d'Administration, pour une durée de 18 mois à compter de ladite assemblée, tous pouvoirs pour mettre en oeuvre ladite délégation.

Le Conseil d'Administration décide, sur proposition de son Président, d'utiliser cette délégation et de procéder ce jour à cette augmentation de capital de social d'un montant nominal de 1.050.000 euros au profit de la société *Österreichische Elektrizitätswirtschafts-Aktiengesellschaft*, par l'émission de 1.050.000 actions nouvelles d'une valeur nominale d'1 euro émises à un prix de souscription de 25 euros par action.

Les actions nouvelles devront être intégralement libérées en numéraire lors de leur souscription. Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, jouiront des mêmes droits que les actions anciennes, seront entièrement assimilées aux actions anciennes et auront droit à tous dividendes mis en paiement après leur émission.

Cette résolution est adoptée par le Conseil d'Administration à l'unanimité.

<u>Emission d'Obligations Remboursables en Actions</u>

Le Président rappelle les délibérations de l'assemblée générale mixte du 15 mai 2006, ayant notamment décidé :

- de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, de 505.000 obligations remboursables en actions (ci-après dénommées les "ORA"), d'une valeur nominale de 25 euros chacune, représentant un emprunt total de 12.625.000 euros, à libérer intégralement en numéraire ;

- que chaque ORA sera remboursable en une action de la Société d'une valeur nominale de 1 euro (sous réserve des ajustements liés aux opérations qui interviendraient sur le capital de la Société postérieurement à l'émission des ORA) ;

BR

– de supprimer, conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit préférentiel de souscription des ORAs à émettre au profit de la société *Österreichische Elektrizitätswirtschafts-Aktiengesellschaft*, société de droit autrichien, au capital social de 223.977.675 euros, ayant son siège social Am Hof 6A, à Vienne en Autriche et enregistrée sous le numéro FN 76023 z au registre du commerce de Vienne ;

– que les actions nouvelles à émettre en remboursement des ORA seront soumises à toutes les dispositions statutaires, jouiront des mêmes droits que les actions anciennes, seront entièrement assimilées aux actions anciennes, et auront droit à tous dividendes mis en paiement après leur émission ; et

– de déléguer au Conseil d'Administration, pour une durée de 18 mois à compter de ladite assemblée, tous pouvoirs pour mettre en oeuvre ladite délégation.

Le Président soumet par ailleurs au Conseil d'Administration un projet en anglais du contrat d'émission des ORA intitulé « Terms and Conditions of the ORA ».

Le Conseil d'Administration, après avoir pris connaissance de ce projet qui demeure annexé au présent procès-verbal, décide, sur proposition de son Président, d'utiliser cette délégation et de procéder ce jour à l'émission des 505.000 ORA, aux conditions et caractéristiques décrites dans les *Terms and Conditions,* au profit de la société *Österreichische Elektrizitätswirtschafts-Aktiengesellschaft*, représentant un emprunt total de 12.625.000 euros, à libérer intégralement en numéraire.

Cette résolution est adoptée par le Conseil d'Administration à l'unanimité.

7. Autres

Suite à la décision de l'Assemblée Générale Mixte d'attribuer une compensation totale de 100K€ aux Membres du Conseil et aux conseillers en 2005, le Conseil décide d'attribuer 10K€ à chaque Membre du Conseil et à chaque censeur ayant assisté à au moins 3 réunions du Conseil en 2005.

8. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Le conseil d'administration donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 14 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du Conseil d'administration pour servir ce que de droit.

Charles Beigbeder

Carine Beigbeder

Frédéric Granotier

Grégoire Chertok

Bernhard Raberger

Werner Fleischer

Jan Weidner

Joan Beck

ENREGISTRE AU SIE
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
D'EUROPE ROME LE 06 NOV 2006
Bord : 3352 Case : 4
Reçu droits d'enregistrement 500 + 10
Signature

58

POWEO
SA au capital de 5.503.212 euros
Immeuble Artois, 44 rue Washington, 75008 Paris
RCS Paris 442 395 448

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 6 juin 2006 A 10 HEURES

L'an deux mille six, le 6 juin à 10 heures,

Les membres du conseil d'administration de la société POWEO, société anonyme au capital de 5.503.212 €, divisé en 5.503.212 actions d'une valeur nominale de 1 € chacune, dont le siège social est situé Immeuble Artois, 44 rue Washington, 75008 Paris, se sont réunis en conseil d'administration au siège social de la société, sur la convocation du Président, effectuée conformément aux statuts, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

L'ordre du jour est le suivant :

- Update projet d'acquisition de la société CHAM
- BCE : attribution aux collaborateurs
- constatation de l'augmentation de capital suite à l'exercice de BCE
- constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant de 1.050.000 euros décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2006 et le conseil d'administration du 17 mai 2006

<u>Sont présents</u> :

Membres du Conseil d'administration :
- Monsieur Charles Beigbeder, président du Conseil d'administration
- Madame Carine Beigbeder
- Monsieur Frédéric Granotier
- Monsieur Grégoire Chertok
- Monsieur Bernhard Raberger
- Monsieur Werner Fleischer
- Monsieur Jan Weidner
- Monsieur Joan Beck

Censeurs : Monsieur Joan Beck, Emmanuel Hau, Monsieur Yves Barbieux, société Externalis.

Membre du comité d'entreprise : Mr Gonzague de Demandolx.

Le Président constate que plus de la majorité des membres du Conseil sont présents ou représentés et, qu'en conséquence, le conseil peut valablement délibérer.

Après quoi, le Conseil d'administration charge son Président d'informer les bénéficiaires, en leur précisant les conditions d'exercice des BCE et en leur faisant parvenir un bulletin de souscription d'actions. Les bénéficiaires devront également retourner à POWEO une lettre d'engagement signée, précisant notamment les conditions d'exercice de ces bons.

3. <u>constatation de l'augmentation de capital suite à l'exercice de BCE</u>

Le Conseil d'administration constate l'exercice de bons de créateurs d'entreprise (BCE) par certains salariés :

- Denis Duyrat: 10.000 BCE exercés permettant de souscrire à 10.000 actions à un prix d'exercice de 3 euros
- Gonzague de Demandolx: 700 BCE exercés permettant de souscrire à 700 actions à un prix d'exercice de 15 euros
- Luis Esquivel: 450 BCE exercés permettant de souscrire à 450 actions à un prix d'exercice de 15 euros
- Christelle Navarro: 450 BCE exercés permettant de souscrire à 450 actions à un prix d'exercice de 15 euros

En conséquence, le conseil d'administration décide de modifier l'article 7 des statuts, ledit article étant désormais libellé comme suit :

« <u>ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL</u>

Le capital social est fixé à la somme de quatre millions quatre cents cinquante trois mille deux cents douze (4.453.212) euros divisé en quatre millions quatre cents cinquante trois mille deux cents douze (4.453.212) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, toutes entièrement libérées. »

4. <u>constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant de 1.050.000 euros décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2006 et le conseil d'administration du 17 mai 2006</u>

Le Président rappelle les délibérations de l'assemblée générale mixte du 15 mai 2006, ayant notamment décidé :

– de procéder à une augmentation de capital en numéraire, en une ou plusieurs fois, d'un montant total de 26.250.000 euros (prime d'émission incluse), par émission de 1.050.000 actions nouvelles d'une valeur nominale d'1 euro émises à un prix de souscription de 25 euros par action. Chaque action est assortie d'une prime d'émission de 24 euros, soit une prime d'émission d'un montant total de 25.200.000 euros;

– de supprimer, conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à la souscription des actions à émettre, au profit de la société *Österreichische Elektrizitätswirtschafts-Aktiengesellschaft*,

société de droit autrichien, au capital social de 223.977.675 euros, ayant son siège social Am Hof 6A, à Vienne en Autriche et enregistrée sous le numéro FN 76023 z au registre du commerce de Vienne ; et

– de déléguer au Conseil d'Administration, pour une durée de 18 mois à compter de ladite assemblée, tous pouvoirs pour mettre en oeuvre ladite délégation.

Le Conseil d'Administration a décidé, le 17 mai 2006, sur proposition de son Président, d'utiliser cette délégation et de procéder ce jour à cette augmentation de capital de social d'un montant nominal de 1.050.000 euros au profit de la société *Österreichische Elektrizitätswirtschafts-Aktiengesellschaft*, par l'émission de 1.050.000 actions nouvelles d'une valeur nominale d'1 euro émises à un prix de souscription de 25 euros par action.

La souscription était ouverte le jour même, les versements devant être effectués à la banque Fortis. L'ensemble des formalités de publicité prévues par les dispositions réglementaires a été régulièrement effectué.

Le Président constate que toutes les souscriptions ont été libérées en espèces et les fonds versés ont été déposés à la banque Fortis, laquelle a établi le certificat du dépositaire prévu par la loi le 31 décembre 2004. Au terme de ce certificat, en date du 18 mai 2006, Fortis reconnaît avoir reçu la somme, hors frais de négociation, de 26.250.000 euros, correspondant à la souscription en numéraire de 1.050.000 actions nouvelles émises au prix unitaire de 25 euros.

Le Président remet aux administrateurs le certificat du dépositaire des fonds.

Après avoir examiné l'ensemble des documents relatifs à cette augmentation de capital, le conseil d'administration constate :

- que les 1.050.000 actions nouvelles de 1 euro chacune composant la totalité de l'augmentation de capital de 1.050.000 euros ont été entièrement souscrites par la société ***Österreichische Elektrizitätswirtschafts-Aktiengesellschaft***, société de droit autrichien, au capital social de 223.977.675 euros, ayant son siège social Am Hof 6A, à Vienne en Autriche et enregistrée sous le numéro FN 76023 z au registre du commerce de Vienne.

- Que les souscriptions ont été libérées en espèces, dans les conditions fixées par l'assemblée générale ainsi que l'atteste le certificat établi par la banque Fortis, dépositaire des fonds, dont un exemplaire est annexé aux présentes.

Par suite, les 1.050.000 actions nouvelles de 1 euro chacune ayant été entièrement souscrites et libérées des sommes exigibles dans les conditions de l'émission, l'augmentation de capital de 1.050.000 euros décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2006 et le Conseil d'administration du 17 mai 2006 est définitivement réalisée.

Le Conseil d'administration constate donc la création avec jouissance à compter d'aujourd'hui de 1.050.000 actions nouvelles au profit de la société *Österreichische Elektrizitätswirtschafts-Aktiengesellschaft*, société de droit autrichien, au capital social de 223.977.675 euros, ayant son siège social Am Hof 6A, à Vienne en Autriche et enregistrée sous le numéro FN 76023 z au registre du commerce de Vienne. Ces actions sont complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date, négociables sur la même ligne de cotation que les actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

En conséquence, le conseil d'administration constate que la modification de l'article 7 des statuts décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2006 et le Conseil d'administration du 17 mai 2006 est définitive, ledit article étant désormais libellé comme suit :

*« **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à la somme de cinq millions cinq cents trois mille deux cents douze (5.503.212) euros divisé en cinq millions cinq cents trois mille deux cents douze (5.503.212) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, toutes entièrement libérées. »

5. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Le conseil d'administration donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

6. Prochain Conseil

Les membres du Conseil d'administration proposent de convenir de la date du 15 juin 2006 pour la tenue du prochain Conseil. La réunion se tiendra au siège social, à 11 heures.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 12 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du Conseil d'administration pour servir ce que de droit.

Charles Beigbeder

Carine Beigbeder

Frédéric Granotier

Grégoire Chertok

Bernhard Raberger

Werner Fleischer

Jan Weidner

Joan Beck

FORTIS

ATTESTATION

Nous soussignés **FORTIS BANQUE FRANCE**, sise à PUTEAUX (92824) 30, quai de Dion Bouton - représentée par **Bertrand ROYAUX,** Directeur Adjoint et **Jean-Philippe POIVRE,** Directeur Adjoint, certifions avoir reçu la somme de 26 250 000.00 € (vingt six millions deux cent cinquante mille euros) correspondant à 1 050 000 actions nouvelles sur le compte ouvert en nos livres sous le n° 273 6720 3 intitulé

POWEO « augmentation de capital »
Immeuble Artois
44, rue de Washington

75408 PARIS CEDEX 08

Fait à PUTEAUX, le 18 mai 2006
En deux exemplaires originaux
Pour servir et valoir ce que de droit

Bertrand ROYAUX,
Directeur Adjoint

Jean-Philippe POIVRE,
Directeur Adjoint

POWEO

Société Anonyme
au capital de 5.503.212 Euros
Siège social : Immeuble Artois, 44 rue Washington
75008 Paris

RCS Paris 442 395 448

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

STATUTS

Certifié conforme par le Président du Conseil d'Administration

Statuts mis à jour au 30 juin 2006

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions représentant le capital et de celles qui pourront être ultérieurement créées, une société anonyme (ci-après la « **Société** »), régie par les lois et réglements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, dans le respect des législations et réglementations applicables, tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement :

- l'exercice, à destination d'une clientèle privée, professionnelle et publique, de toutes activités se rapportant à l'énergie et à l'environnement, notamment aux secteurs de l'électricité, du gaz et de l'eau. Ces activités incluent, de façon non limitative, le négoce, le courtage, l'intermédiation, le transport, la distribution, la commercialisation, la production et le stockage de tous produits d'énergie et matières premières.

 Elles incluent également toutes prestations d'arbitrage, de développement et commercialisation de produits complexes dérivés et de couverture, d'aggrégation, de gestion d'équilibre, et de conseil, notamment mais non exclusivement en matière d'optimisation de consommation d'énergie, relatives aux secteurs de l'énergie et de l'environnement, et toutes prestations de *« facility management »* qui désignent les divers services généraux ou collectifs fournis aux grands ensembles immobiliers, industriels, tertiaires et aux particuliers.

- l'acquisition, la cession, l'exploitation, la licence de tous droits de propriété intellectuelle et industrielle se rapportant directement ou indirectement, à l'objet social ;

- la participation, directe ou indirecte, à toutes opérations industrielles, financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à son objet social, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, fusion, alliance, joint venture, société en participation ou autrement ;

Et, plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement, en particulier, s'intéresser par voie de souscription, apport, prise de participation ou par tout autre moyen, à toute société ou entreprise ayant une activité analogue, connexe ou complémentaire à la sienne.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **POWEO**.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société destinés aux tiers, doivent être indiquées la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé : **Immeuble Artois, 44 rue Washington, 75408 Paris Cedex 8.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq millions cinq cents trois mille deux cents douze (5.503.212) euros divisé en cinq millions cinq cents trois mille deux cents douze (5.503.212) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, toutes entièrement libérées. »

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires est seule compétente pour décider une augmentation ou une réduction de capital. Elle peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, une augmentation ou une réduction du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

9.1 Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'Administration en conformité avec la loi, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par tous moyens et, notamment par télécopie, par e-mail, par courrier ou par lettre remise en mains propres, ou par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

9.2 A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions ou valeurs mobilières émises par la Société peuvent revêtir la forme de titres occasionnellement nominatifs, c'est-à-dire de titres au porteur ou titres nominatifs au choix du titulaire.
Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.
La société est autorisée à identifier les détenteurs de titres au porteur par simple demande, à l'organisme chargé de la compensation des titres, du nom ou de la dénomination, de la nationalité, de l'année de naissance ou de l'année de constitution, de l'adresse des détenteurs de titres ainsi que de a quantité des titres détenue par chacun d'eux. »

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS – INDIVISIBILITE

Les actions sont librement négociables dès leur émission selon les modalités prévues par la loi.

Elles demeurent négociables après dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus par la Société ou par un mandataire qu'elle aura désigné à cet effet.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelqu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales des actionnaires par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales des actionnaires. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée dont les convocations seraient émises plus de huit (8) jours après la réception de ladite lettre.

12.2 Chaque actionnaire dispose en Assemblée d'autant de voix qu'il possède d'actions sous réserve des dispositions ci-après.

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire.

En outre, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double sera conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Toute action transférée en propriété perd le droit de vote double qui lui est, le cas échéant, attaché. Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible, ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas les délais prévus ci-dessus.

La fusion ou la scission de la Société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la ou des sociétés bénéficiaires, si les statuts de celles-ci l'ont institué.

ARTICLE 13 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1 La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) au plus.

13.2 Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

En cas de décès, démission ou révocation de son représentant permanent, la personne morale administrateur est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette cessation de mandat, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Le mandat du représentant permanent doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale administrateur.

13.3 L'acceptation et l'exercice du mandat d'administrateur entraînent l'engagement, pour chaque intéressé, de satisfaire aux conditions et obligations requises par les lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne les cumuls de mandats.

13.4 Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une (1) action dans le capital de la Société.

Si, le jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois (3) mois.

ARTICLE 14 – NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

14.1 La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) années expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les administrateurs sont rééligibles.

L'âge limite pour l'exercice des fonctions d'administrateur personne physique, ou de représentant permanent d'administrateur personne morale, est fixé à soixante-dix (70) ans. Lorsqu'un administrateur dépasse cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale des actionnaires.

14.2 En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire.

Si la nomination d'un administrateur faite par le Conseil n'est pas ratifiée par l'Assemblée, les actes accomplis par cet administrateur et les délibérations prises par le Conseil antérieurement, n'en demeurent pas moins valables.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois (3), les membres restants doivent convoquer immédiatement une Assemblée Générale ordinaire des actionnaires en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux administrateurs afin de compléter l'effectif du Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 15 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration nomme un président parmi ses membres personnes physiques qui porte le titre de « Président du Conseil d'Administration ».

Le Conseil d'Administration, s'il le juge utile, peut élire parmi ses membres, un ou plusieurs Vice-Président(s) et complèter son bureau, en nommant un Secrétaire qui peut être pris en dehors du Conseil

d'Administration et des actionnaires. Le ou les Vice-Président(s) et le Secrétaire demeurent en fonction pendant le temps déterminé par le Conseil d'Administration, sans que cette durée puisse, s'il y a lieu, excéder celle de leur mandat d'administrateur.

La qualité de Vice-président ne comporte aucune attribution particulière en dehors de la présidence des séances du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales en cas d'absence du Président du Conseil ou de l'administrateur temporairement délégué dans ses fonctions conformément aux dispositions du Code de commerce.

En cas d'absence du Président et, le cas échéant, de l'administrateur temporairement délégué dans ses fonctions et du ou des Vice-Présidents, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui de ses membres présents qui préside celle-ci. En cas d'absence du Secrétaire, le Conseil d'Administration désigne un de ses membres ou un tiers pour le suppléer.

Le Président, le ou les Vice-Présidents et le Secrétaire sont rééligibles.

ARTICLE 16 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1 Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige au lieu indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par le Président par tous moyens, trois (3) jours à l'avance ; elles peuvent aussi intervenir intervenir verbalement si tous les administrateurs en sont d'accord.

Si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, le tiers au moins des administrateurs peut demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Tout administrateur peut donner, par écrit, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration.

16.2 Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Le Conseil d'Administration a la faculté de permettre aux administrateurs de participer aux délibérations du Conseil par visioconférence dans les conditions et selon les modalités prévues par la règlementation en vigueur.

16.3 Les délibérations du Conseil d'Administration sont actées par procès-verbal signé par le président de séance et au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, le ou les Directeurs Généraux Délégués, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

17.1 Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

17.2 Lors de la nomination ou du renouvellement du mandat du Président, le Conseil d'Administration doit fixer le mode d'exercice de la direction générale de la Société qui est assurée soit par le Président, soit par une autre personne physique nommée à cet effet par le Conseil qui porte le titre de « Directeur Général ».

Cependant, le Conseil d'Administration peut procéder, sur ses seules décisions et à tout moment, au changement de mode d'exercice de la direction générale ; cette décision n'entraîne pas une modification des statuts.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions fixées par décret.

17.3. Le Conseil peut instituer des comités dont il fixe la composition et les attributions et qui ont pour vocation de l'assister dans ses missions. Les comités, dans leur domaine de compétence, émettent des propositions, recommandations et avis selon le cas.

17.4. Le Conseil autorise, dans les conditions légales, les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, visées par l'article L. 225-38 du Code de commerce, étant précisé qu'il est interdit à la Société de consentir des prêts, découverts, cautions ou avals au profit des personnes visées à l'article L. 225-43 du Code de commerce.

ARTICLE 18 – PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

18.1 Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

L'acceptation et l'exercice des fonctions de Président entraînent l'engagement pour l'intéressé de satisfaire aux limitations légales relatives aux cumuls de mandats.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

18.2 La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président est fixée à soixante-dix (70) ans. Lorsque le Président dépasse cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

ARTICLE 19 – DIRECTION GENERALE

19.1 La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de « Directeur Général ».

Lorsque le Président du Conseil d'Administration assume la direction générale de la Société, les dispositions du présent article lui sont applicables; il porte alors le titre de « Président Directeur Général ».

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration. Les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

19.2 Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La durée des fonctions du Directeur Général est librement fixée par le Conseil d'Administration et ne peut excéder la durée du mandat d'administrateur telle que fixée à l'article 14 ci-dessus, si le Directeur Général est également administrateur.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général est fixée à soixante-dix (70) ans. Lorsque le Directeur Général atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

En cas d'empêchement temporaire du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut procèder, à titre provisoire, à la nomination d'un Directeur Général dont les fonctions prendront fin à la date où le Directeur Général est de nouveau à même d'exercer ses fonctions.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume également les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

19.3 Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de « Directeur Général Délégué ».

Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général Délégué est fixée à soixante-dix (70) ans. Lorsqu'un Directeur Général Délégué atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le ou les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau Directeur Général.

ARTICLE 20 – REMUNERATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE LA DIRECTION GENERALE

Les membres du Conseil d'Administration peuvent recevoir, à titre de jetons de présence, une rémunération annuelle dont le montant global est déterminé par l'Assemblée Générale et maintenue jusqu'à nouvelle décision d'une autre assemblée.

Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres ces jetons de présence. Il peut également allouer aux administrateurs membres des comités prévus à l'article 17.3. une part supérieure à celle des autres administrateurs.

Le Conseil d'Administration détermine les rémunérations fixes ou proportionnelles ou à la fois fixes et proportionnelles à attribuer au Président ou aux Vice-Présidents, au Directeur Général et, avec l'accord du Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués.

Le Conseil d'Administration fixe également la rémunération de l'administrateur temporairement délégué dans les fonctions de président, ainsi que, dans les conditions prévues par le Code de commerce, les rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

ARTICLE 21 - CENSEURS

Il peut être créé des postes de Censeurs auprès de la société.

Les Censeurs sont nommés pour trois ans. Les nominations peuvent être faites à titre provisoire par le Conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Les Censeurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative.

En conformité avec la Loi et les dispositions statutaires, le Conseil d'administration fixera la mission des censeurs.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires désigne pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Le premier commissaire aux comptes titulaire est le cabinet Barbier Frinault et Autres, 41 Rue Ybri, 92576 Neuilly sur Seine, représenté par Madame Isabelle Santenac.

Le premier commissaire aux comptes suppléant est Monsieur Philippe Peuch-Lestrade, demeurant 41 Rue Ybri, 92576 Neuilly sur Seine.

ARTICLE 23 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

23.1 Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués ou l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé, tel que défini ci-dessus, est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. S'il est membre du Conseil d'Administration, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

23.2 Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et au commissaire aux comptes. Cette liste doit aussi être tenue à la disposition des actionnaires au siège social quinze (15) jours au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES GENERALES

24.1 Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation. La Société est tenue, trente (30) jours au moins avant la réunion de toute assemblée, de publier au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) un avis de réunion contenant les mentions prévues par les textes en vigueur.

La convocation des Assemblées Générales est réalisée par l'insertion dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et, en outre, au Bulletin des Annonces Légales et Obligatoires (BALO).

Toutefois, les insertions prévues à l'alinéa précédent peuvent être remplacées par une convocation faite, aux frais de la Société, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article 120-1 du Décret du 23 mars 1967 à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

24.2 Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales.

Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la Société cinq (5) jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée. Toutefois, le Conseil d'Administration a la faculté de réduire ce délai.

Tout actionnaire peut voter par correspondance. Les actionnaires peuvent également participer et voter à toute Assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions légales et réglementaires.

Tout vote par correspondance parvenu à la Société moins de trois (3) jours avant la date de l'Assemblée n'est pas pris en compte.

Lors de la réunion de l'Assemblée, la présence personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

24.3 Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, ou en son absence, par le Vice-Président du Conseil ou un membre du Conseil spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'Administration. A défaut, l'Assemblée élit elle-même le président de séance.

ARTICLE 25 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau composé du Président et des scrutateurs désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 27 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts en tout ou partie de leurs dispositions.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers des actions ayant le droit de vote et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné dans l'annexe aux comptes.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion qui comprend notamment un rapport sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut décider de prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par l'Assemblée entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 30 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux (2) ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation est soumise, le cas échéant, à l'approbation des assemblées d'obligataires et de l'assemblée des porteurs de parts bénéficiaires ou de parts de fondateur.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée ou en société civile est décidée à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient notamment par l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le ou les liquidateur(s) représente(nt) la Société. Il(s) est/sont investi(s) des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il(s) est/sont habilité(s) à payer les créanciers sociaux et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf dans le cas où l'actionnaire unique est une personne physique.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les actionnaires ou les membres du Conseil d'Administration, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.